Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 novembre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0396 (COD)

15200/23
ADD 1

TRANS 488
CODEC 2083
IA 294

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 702 final ANNEXE
Objet:	ANNEXE à la Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 92/106/CEE du Conseil en ce qui concerne un cadre de soutien pour le transport intermodal de marchandises et le règlement (UE) 2020/1056 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul des économies de coûts externes et la production de données agrégées

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 702 final ANNEXE.

p.j.: COM(2023) 702 final ANNEXE

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.11.2023
COM(2023) 702 final

ANNEX

ANNEXE

à la

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 92/106/CEE du Conseil en ce qui concerne un cadre de soutien pour le transport intermodal de marchandises et le règlement (UE) 2020/1056 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul des économies de coûts externes et la production de données agrégées

{SEC(2023) 373 final} - {SWD(2023) 351 final} - {SWD(2023) 352 final}

ANNEXE

Liste indicative des mesures de soutien visées à l'article 3 *bis*

Partie I: Mesures de soutien visant à réduire le déficit de compétitivité des opérations de transport combiné par rapport aux opérations de transport routier unimodal

Les mesures visant à améliorer la compétitivité des opérations de transport combiné contribuant à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 *bis*, paragraphe 2, point a), peuvent être mises en œuvre au moyen d'ajustements et d'incitations réglementaires et non réglementaires dans les instruments administratifs et économiques nationaux ayant une incidence sur la compétitivité des opérations de transport combiné. Ces ajustements et incitations doivent viser à rendre le transport combiné plus attrayant pour les entreprises qui déterminent les modes de transport choisis, c'est-à-dire les chargeurs ou les entreprises qui organisent des opérations de transport combiné.

Les ajustements et les incitations peuvent comprendre des mesures ayant une incidence sur:

(a) l'organisation des opérations de transport combiné et de parties de celles-ci, y compris l'attribution de capacités d'infrastructures et de terminaux et l'octroi de priorités au transport intermodal; l'amélioration de la gestion des perturbations lors des travaux de construction d'infrastructures, y compris la coopération entre les États membres sur ces questions; la simplification des procédures administratives à l'échelon national et local, y compris les procédures applicables lors de la phase de préparation d'une opération ainsi qu'au cours de l'opération;

(b) la compétitivité sur le plan des coûts des opérations intermodales, y compris les péages routiers et autres droits, prélèvements, taxes ou redevances liés à l'utilisation des infrastructures de transport et d'intermodalité, ainsi que les redevances de congestion;

(c) les redevances pour coûts externes, définies à l'article 2 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil[1] pour les véhicules utilitaires lourds à émission nulle et à faibles émissions, définis à l'article 3, points 11 et 12), du règlement (CE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil[2], dans le transport intermodal;

(d) les mesures visant à faciliter l'entrée sur le marché intermodal des petites et moyennes entreprises, consistant par exemple à faciliter la location simple ou en crédit-bail d'unités de chargement intermodales, y compris sous la forme de garanties; les moyens de faciliter l'utilisation des plateformes de planification intermodale ou de groupage de fret, y compris par des formations et des campagnes de sensibilisation;

---

[1] Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières (JO L 187 du 20.7.1999, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1999/62/oj).

[2] Règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) nº 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 202, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1242/oj).

(e) les conditions régissant l'aménagement et la location des terrains se prêtant à l'implantation de terminaux de transbordement intermodaux.

Partie II: Mesures de soutien visant à intensifier le perfectionnement ou l'adoption des technologies qui améliorent l'efficience des opérations de transport intermodal

Les mesures visant à soutenir le perfectionnement ou l'adoption de technologies améliorant l'efficience des opérations de transport intermodal prévues à l'article 3 *bis*, paragraphe 2, point b), peuvent être mises en œuvre, par exemple, en facilitant ou en soutenant:

(a) l'identification des semi-remorques utilisées pour le transport combiné conformément au régime d'identification établi conformément aux normes internationales ISO6346 ou EN13044;

(b) le renforcement des semi-remorques non préhensibles pour les rendre préhensibles ou l'aide à l'acquisition de semi-remorques préhensibles;

(c) la suppression des droits perçus lors de l'immatriculation des véhicules et des taxes sur les véhicules pour les semi-remorques préhensibles de taille standard;

(d) l'intégration de systèmes connectés et l'automatisation des opérations dans le transport combiné, la logistique numérique, les technologies de l'information et de la communication connexes et les systèmes de transport intelligents qui sont nécessaires au bon fonctionnement des opérations de transport intermodal, notamment le soutien aux investissements dans les systèmes de reconnaissance des numéros d'immatriculation (photogates) et les postes d'enregistrement automatique d'entrée/de sortie dans les terminaux de transbordement intermodaux;

(e) les mesures visant à faciliter l'introduction d'une lettre de transport intermodal sur leur territoire concerné;

(f) les véhicules, bateaux ou navires à émissions faibles ou nulles ou les équipements de transbordement dans le transport combiné;

(g) les accessoires destinés aux technologies de transbordement de conteneurs existantes qui permettent le transbordement de semi-remorques, tels que les bras de préhension pour portiques de levage assurant le transbordement vertical de semi-remorques.»